



# LES MÉDIAS SOCIAUX

## FICHE THÉMATIQUE

Cette fiche vient en complément des fiches « *liberté d'opinion et expression des agents publics* » et « *discretion et secret professionnel* », elle développe spécifiquement l'approche « médias sociaux ».



### I. DE QUOI PARLE-T-ON ?

On qualifie de « **médias sociaux** » l'ensemble des services permettant de développer des conversations et des interactions sociales sur internet ou en situation de mobilité via des applications. Leur finalité est la création, le développement et le maintien de relations sociales. Ils permettent ainsi de donner son opinion, dialoguer avec d'autres utilisateurs, ou participer à des projets collaboratifs.

Parmi ces médias sociaux, les « **réseaux sociaux** » permettent aux utilisateurs de se constituer un réseau d'amis ou de relations, qui favorise les interactions sociales entre individus, groupes d'individus ou organisations.

La croissance de l'usage des réseaux sociaux et, plus largement des médias sociaux, se traduit par une augmentation à la fois du nombre des utilisateurs, et de la fréquence d'utilisation, du volume des informations échangées. Parmi les réseaux sociaux, on retrouve, par ordre décroissant en termes de nombre d'utilisateurs actifs : Facebook, What's app, Instagram, Snapchat, Tik-tok, Twitter, Pinterest, LinkedIn, (source : Agence TIZ – février 2021).

On distingue les réseaux sociaux institutionnels, gérés en relation avec les différents acteurs du ministère (DICOM, SICOP, SIRPA Gendarmerie), et les réseaux sociaux personnels, à usage privé, qui font l'objet des recommandations de cette fiche. Ils peuvent être soit dédiés à un cercle restreint, soit orientés vers une diffusion large voire publique. Dans la réalité, les interférences tendent cependant à se multiplier.



## II. LES ENJEUX

### La liberté d'expression et ses limites

Le droit à la liberté d'expression et ses limites figurent à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu : pour les fonctionnaires, cette liberté d'expression doit se concilier avec les exigences de l'intérêt général, dont les agents publics ont la charge d'assurer le service. Ainsi, bénéficiant de la liberté d'expression, ils ont également un « devoir de loyauté, de réserve et de discrétion envers leur employeur » (CEDH, 12 février 2008, Guja c/Moldavie). **Ce devoir de secret et de discrétion professionnelle** figure à l'article 26 de la loi statutaire susvisée (voir la fiche « Discrétion et secret professionnels »).

De manière générale, et notamment en dehors du service, la liberté d'expression doit trouver à s'appliquer dans le respect de **l'obligation de réserve**, corollaire de l'obligation de neutralité (voir la fiche « Liberté d'opinion et d'expression des agents publics »). Cette conciliation entre liberté d'expression et obligations statutaires est mentionnée dans le code de la sécurité intérieure régissant les droits et devoirs des policiers et des gendarmes aux articles R.434-39 (PN) et R.432-32 (GN). De la même façon, l'article 5 de la charte de déontologie de l'inspection générale de l'administration du 17 février 2017 rappelle cette nécessaire conciliation.

Ainsi, si l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires affirme que « *la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires* », pour l'ensemble des agents publics, la liberté d'expression cède en service devant les **exigences de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité, de laïcité**, voire, dans certains cas, et notamment pour les hauts fonctionnaires devant une **obligation de loyauté**.

### Les risques déontologiques encourus

Avec le développement du web social, et des nouveaux modes de communication en ligne, la délimitation de la vie privée et de la vie professionnelle peut s'avérer ardue. En effet, les frontières entre vie publique et vie privée sont parfois difficile à définir. Ainsi, l'usage des réseaux sociaux par les agents du Ministère de l'intérieur peut présenter des risques de dérives déontologiques : **atteinte au devoir de réserve, atteinte à l'obligation de discrétion et de secret professionnel, atteinte à la neutralité**, mais également pénales : **diffamation, injures, discrimination portant de facto atteinte au renom de l'institution d'appartenance**.



### III. LA POLITIQUE RETENUE EN LA MATIERE

De manière générale la plus grande retenue doit être observée dans l'usage des réseaux sociaux sur Internet. L'extension du devoir de réserve à l'utilisation des médias sociaux se veut une garantie indispensable pour la sécurité des agents publics et de leur famille. Aussi, les bonnes pratiques suivantes peuvent être formulées pour les agents du ministère de l'intérieur :

- ❖ Ne pas faire état de sa qualité de fonctionnaire ou de militaire lorsque l'agent s'exprime publiquement sur les réseaux sociaux à titre personnel, comme au titre d'une autre qualité (membre d'une association par exemple).

Recommandation : pour les agents présents sur les réseaux sociaux sous un pseudonyme susceptible de ré-identification de ne tenir que des propos qu'ils pourraient assumer publiquement sous leur identité réelle.

- ❖ Respecter les obligations déontologiques statutaires en particulier le devoir de réserve ainsi que l'obligation de discrétion et de secret professionnels.

Recommandation : les propos faisant référence à des événements professionnels doivent rester modérés. Pour autant, les commentaires des décisions prises par l'Institution ainsi qu'aux activités ou missions exercées par le titulaire du compte sont à éviter sauf cas particulier du mandat syndical. Il est particulièrement nécessaire de tenir compte des contraintes particulières du secret propre à certains services du Ministère de l'intérieur.

- ❖ Toujours garder à l'esprit que les publications sont susceptibles de toucher un public plus large que celui à qui il était initialement destiné par le biais de partage, capture d'écran ou montage. Tout ce qui est publié en ligne laissant une trace, le droit à l'oubli reste compliqué à mettre en œuvre.

Recommandation : adopter sur les réseaux sociaux la même retenue que si l'on s'exprimait sur la place publique.

**La vigilance sur les risques et le respect, par tous les agents, des bonnes pratiques dans l'usage d'internet et des médias sociaux, concourent à la fois à la protection de chacun et à la préservation de l'image et de la réputation du Ministère.**

Pour approfondir le sujet : « *Guide de bon usage des réseaux sociaux* » (2017) rédigé par la délégation à l'information et à la communication du ministère de l'intérieur. « *Guide du bon usage des médias sociaux* » (2019) rédigé par le service d'information et de relations publiques des armées - Gendarmerie.